

Gap, le 16 avril 2024

## Avis de la SAPN-FNE 05

### **Enquête publique : Projet de renouvellement et d'approfondissement de la carrière située au lieu-dit « Fond de Rame » sur la commune de Champcella, porté par la Société SAS ALLAMANO et soumis à enquête publique du 28 mars au 30 avril 2024**

Le projet soumis à enquête publique concerne une demande de prolongation d'une autorisation d'exploiter une carrière accordée en 2015 pour une durée de 7 ans à compter du 28 octobre 2015. L'autorisation a été prolongée d'une durée de 2 ans par un arrêté préfectoral du 08 juillet 2019.

***En outre, la Société SAS ALLAMANO a fait l'objet le 25 mars 2023 d'un arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser les non conformités de sa carrière.***

Le projet soumis à enquête publique en 2024 concerne les casiers 7 et 6 du périmètre original de l'autorisation accordée en 2015 qui n'ont pas été exploités. Il n'y aurait donc pas de modification de la surface concernée par l'exploitation de la carrière.

Par contre, le pétitionnaire sollicite l'autorisation d'approfondir de 4 mètres la cote du fond d'extraction (passant de 2 m à 6 m en eau) pour les 2 dernières phases 6 et 7, soit une production supplémentaire de 91.528 tonnes, ce qui représente 22 % de la production totale de 400.200 tonnes autorisée par l'arrêté préfectoral de 2015.

Le tonnage exploitable (casiers 6 et 7) serait donc au total de 205.938 tonnes (57.200 tonnes autorisées en 2015 + 45.764 tonnes sollicitées pour chaque casier), sur une épaisseur maximale totale de 9 mètres, répartie de la façon suivante :

- ✓ Épaisseur hors d'eau : 3 mètres (autorisés par l'arrêté préfectoral de 2015),
- ✓ Épaisseur en eau : 6 mètres (2 m déjà autorisés par l'arrêté préfectoral de 2015 + 4 m sollicités).

Avec cette modification de la profondeur, l'extraction de chaque phase permettrait d'assurer les besoins en matériaux des entreprises ALLAMANO, AGREGATS BRIANÇONNAIS, BRIANÇON BETON (50.000 tonnes/an) à priori pendant une durée de 2 ans. Les phases 6 et 7 seraient respectivement exploitées du 15 novembre 2024 au 15 mars 2025 et du 15 novembre 2026 au 15 mars 2027.

Ce dossier sollicite également une durée supplémentaire de 3 ans, soit jusqu'au 28 octobre 2027, pour les autres autorisations réglementaires, complémentaires et nécessaires pour l'exploitation de la carrière :

- Défrichement (arrêté préfectoral n° 2019 DPP-CDD-0033 du 8 juillet 2019),
- Mise en place de la passerelle mobile fusible au-dessus de la Durance (récépissé de déclaration au titre de la Loi sur l'eau n°05-2015-00268 du 19 octobre 2015).

Les documents consultables lors de l'enquête publique ignorent totalement l'arrêté préfectoral du 25 mars 2023 mettant en demeure la SAS ALLAMANO de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2015 à la suite des constatations suivantes :

- dépassement de la limite autorisée de la profondeur d'extraction ;
- dépassement de la limite autorisée de la côte de fond d'extraction ;
- absence de bornage du périmètre d'extraction ;
- dépassement de la largeur maximale d'ouverture de nappe (largeur de nappe supérieure à 20 m).

Dans ce contexte, nous estimons que les documents consultables comportent le bilan de la mise en œuvre des prescriptions de l'arrêté du 28 octobre 2015 autorisant l'exploitation de la carrière et en particulier celles relatives à la préservation de l'environnement naturel.

L'absence d'un tel document de récolement n'est pas de nature à réduire la suspicion générée par l'arrêté de mise en demeure.

Dès lors, s'agissant d'une demande portant essentiellement sur une augmentation de la profondeur d'exploitation, nous nous interrogeons sur ses motivations ; elle semble ainsi s'apparenter à une opération « administrative » régularisation d'une situation ne respectant pas les conditions de l'autorisation originelle.

**Les documents produits dans le cadre de l'enquête publique seraient dans ces conditions pour le moins « insincères ».**

Par ailleurs, selon les chiffres fournis par l'étude d'impact (Préambule chapitre 1 Contexte de la présente étude) , entre 2015 (année du début de l'exploitation) et 2024 (fin d'exploitation compte-tenu de la prolongation de 2 ans obtenue en 2019) 343 000 tonnes de matériaux ont été extraits soient une moyenne de 38 111t/an.

C'est à dire 75% des tonnages autorisés.

**On peut donc s'interroger sur la réalité des besoins locaux estimés à 50 000 t/an justifiant l'augmentation de profondeur.**

En ce qui concerne le Schéma régional des carrières, il n'identifie pas le territoire du Briançonnais comme déficitaire (cf ci dessous Extrait du SRC) contrairement à ce qui est affirmé dans les documents consultables lors de l'enquête publique :

*« Dans le nord du système, les carrières attribuées au territoire de la CC du Guillestrois et du Queyras, excédentaire, alimentent les SCOT déficitaires voisins (Pays des Ecrins, du Briançonnais) relativement proches, rendant l'ensemble de ces territoires autonomes. »*

**Dès lors la justification du projet d'extraction par les dispositions du Schéma régional des carrières est sans fondement et erronée.**

*Ce constat corrobore par ailleurs notre remarque précédente relative à la pertinence des estimations des besoins annuels.*

Extrait du Schéma régional des carrières

« • *Système alpin*

*Le système alpin est excédentaire, de 2017 à 2032, quel que soit le taux de renouvellement des carrières, témoignant d'une marge importante de production à cette échelle.*

*Au sein du système, les situations sont diverses. En 2017, plusieurs territoires sont excédentaires : le territoire de la CC du Guillestrois et du Queyras, le SCOT du Pays de Serre Ponçon Ubaye Durance, le SCOT du Sisteronais Buëch, le SCOT Provence Alpes agglomération, la CC Jabron Lure Vançon Durance, le SCOT Alpes Provence Verdon, le SCOT de l'agglomération Durance Luberon Verdon. Cette situation d'excédent se maintient sur ces territoires jusqu'en 2032, quel que soit le taux de renouvellement des carrières.*

*Le territoire du SCOT de l'aire gapençaise est à l'équilibre, mais il devient déficitaire dès 2018 et jusqu'en 2032, quel que soit le taux de renouvellement.*

*Les territoires déficitaires sont le SCOT du Pays des Ecrins, le SCOT du Briançonnais, la CC de Haute Provence Pays de Banon et la CC Pays de Forcalquier et montagne de Lure. Ces deux dernières n'ont aucune production attachée à leur territoire.*

*Dans le nord du système, les carrières attribuées au territoire de la CC du Guillestrois et du Queyras, excédentaire, alimentent les SCOT déficitaires voisins (Pays des Ecrins, du Briançonnais) relativement proches, rendant l'ensemble de ces territoires autonomes. »*

Extrait Chapitre 6.5 3 page 33 Annexe 1 Tome 1 (V2) du SRC

	Population	Production de granulats communs (kt)	Production granulats communs/population	
SCOT DU PAYS DES PAILLONS	26801	-	0,0	Territoires produisant moins de la moitié de leur consommation en granulats communs
CC Pays Forcalquier et Montagne de Lure	9827	-	0,0	
CC Haute-Provence-Pays de Banon	9828	-	0,0	
SCOT SUD LUBERON	25295	-	0,0	
SCOT OUEST DES ALPES MARITIMES	264190	1	0,0	
SCOT DE L'ARC COMTAT-VENTOUX	80575	2	0,0	
SCOT DU PAYS D'APT	30850	31	1,0	
SCOT VAR ESTEREL MEDITERRANEE	113488	153	1,3	
SCOT CA de l'Ouest EB et SAN du Nord-Ouest de EB	175295	242	1,4	
SCOT DU CANTON DE FAYENCE	28039	40	1,4	
SCOT PAYS D'AIX EN PROVENCE	397980	696	1,7	
SCOT DE NICE COTE D'AZUR	544819	1 095	2,0	
SCOT PAYS D'ARLES	175604	417	2,4	
SCOT DE L'AIRE GAPENCAISE	80936	242	3,0	
SCOT CANTONS DE GRIMAUD ET DE ST-TROPEZ	58571	179	3,1	
SCOT DU PAYS SERRE-PONCON - UBAYE - DURANCE	24875	80	3,2	
SCOT CU MARSEILLE PROVENCE METROPOLE	1068793	3 815	3,6	
SCOT DU BASSIN DE VIE D'AVIGNON	311116	1 117	3,6	
SCOT PROVENCE MEDITERRANEE	572603	2 156	3,8	
SCOT SUD DROME - SUD EST ARDECHE- HAUT VAUCLUSE	48131	186	3,9	
SCOT PROVENCE ALPES AGGLOMERATION	48916	211	4,3	
SCOT AIRE BRIANCONNAISE	21625	100	4,6	
SCOT SOPHIA-ANTIPOLIS	179170	921	5,1	
SCOT AGGLO DURANCE LUBERON VERDON	63658	354	5,6	
SCOT DU PAYS DES ECRINS	6913	40	5,8	
SCOT PROVENCE VERTE	121055	727	6,0	
SCOT DU PAYS VOCONCES	17283	109	6,3	
SCOT CA AGGLOPOLE-PROVENCE	146777	1 131	7,7	
SCOT DU PAYS DAUBAGNE ET DE L'ETOILE	106215	929	8,7	
SCOT DE MENTON ET DE LA RIVIERA	72738	655	9,0	
CC du Sisteronais-Buëch	25397	250	9,8	
SCOT DE LA DRACENIE	110296	1 223	11,1	Territoires produisant plus de 3 fois leur consommation en granulats communs
SCOT DE CAVAILLON	56256	637	11,3	
CC Alpes-Provence-Verdon "Sources de lumière"	11469	142	12,4	
SCOT COEUR DU VAR	43144	591	13,7	
CC Lacs et Gorges du Verdon	9039	206	22,8	
CC du Guillestrois et du Queyras	8168	211	25,8	
SCOT ALPES D'AZUR	9838	345	35,1	
CC Jabron-Lure-Vançon-Durance	5440	356	65,5	
<b>Total PACA</b>	<b>5 084</b>	<b>19 589</b>	<b>3,9</b>	

### *Tableau extrait du Schéma régional des Carrières*

En ce qui concerne la préservation des milieux naturels et en particulier la protection des espèces protégées recensées lors de l'état initial réalisée avant 2015, les documents consultables lors de la présente enquête publique n'apportent aucune information significative.

Ils se limitent à une reprise actualisée des constats originels sans analyse concrète de l'efficacité des mesures de protection mises en œuvre.

**Les constats d'échec établis pour les opérations de « renaturation » des casiers déjà exploités et remblayés n'augurent pas positivement de l'efficacité des mesures de protection éventuellement mises en œuvre pour la préservation des espèces patrimoniales.**

Les menaces que l'exploitation d'une carrière en eau a sur ce site ont été largement détaillées lors des procédures de consultations préalables à l'autorisation délivrée en 2015 puis lors de la procédure de contestation de l'autorisation en question.

Le tribunal a estimé en 2018 que « la décision d'autorisation d'exploiter une carrière ne constitue pas une décision administrative dans le domaine de l'eau au sens de l'article L212-1 du code de l'environnement ; qu'elle n'est dès lors pas soumise à une obligation de compatibilité avec le Schéma d'Aménagement et de gestion des eaux Rhône-Méditerranée » .

Le Schéma régional des carrières, en phase finale d'approbation, contredit pourtant cette décision.

La mesure n°34 indique :

**« Plus globalement, la planification des carrières doit être compatible avec le SDAGE et les SAGE. »**

Nous persistons à penser que les excavations créées pour les besoins de l'exploitation de la carrière et surtout par leur remblaiement par des matériaux (même qualifiés d'inertes) est une source de modification et donc de pollution physico-chimique des eaux transitant dans la nappe phréatique du cône de déjection de la Biaysse.

Aucune analyse physico-chimique n'a été réalisée dans cette nappe en aval de l'exploitation pour lever cette hypothèse.

**Dans ces conditions, nous réitérons l'expression de nos plus grandes craintes relatives aux risques de dégradation de la qualité des eaux de la nappe phréatique en liaison avec la Durance et concernée par l'exploitation de la carrière**

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur, l'expression de nos salutations distinguées.

**Le Président de la SAPN-FNE 05  
Hervé GARDON**



Hervé Gardon